

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Visa du Président
du Conseil d'Etat



Décret n° 01497 /PR/MAEPDR
portant réglementation du Contrat
Départemental d'Exploitation.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2005 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 112 de la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, porte réglementation du Contrat Départemental d'Exploitation.

Chapitre I : Du Contenu du Contrat Départemental d'Exploitation

Article 2 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article 7 de la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, peut conclure avec l'Etat un Contrat Départemental d'Exploitation.

Article 3 : Le Contrat Départemental d'Exploitation porte sur l'ensemble de l'activité de l'exploitation. Il comprend deux parties relatives :

- aux engagements de l'exploitant agricole dans les domaines de l'économie et de l'emploi, notamment pour la création ou la diversification d'activités agricoles, l'innovation et le développement des filières de qualité ;
- aux engagements de l'exploitant agricole dans les domaines de l'aménagement et du développement de l'espace rural, en vue notamment de préserver l'environnement.

Le Contrat Départemental d'Exploitation définit également la nature et les modalités des prestations de l'Etat en contrepartie des engagements pris par l'exploitant agricole.

Article 4 : Le responsable départemental de l'agriculture arrête, en concertation avec l'autorité préfectorale, les contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation pouvant assurer un développement durable de l'agriculture.

Les contrats types d'exploitation visés ci-dessus sont constitués de mesures types laissés au choix de l'exploitant agricole pour l'élaboration d'un projet de contrat cohérent. Chaque mesure type est constituée d'une action ou d'un ensemble d'actions visant un même objectif.

Article 5 : Les contrats types d'exploitation sont assortis de cahiers des charges arrêtés par le responsable départemental de l'Agriculture après concertation avec l'autorité préfectorale compétente. Ces cahiers des charges précisent, par mesure type ou par action :

- l'objectif poursuivi ;
- les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre ;
- la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits ;
- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

Article 6 : Les contrats types, les mesures types et les cahiers des charges doivent respecter les orientations définies par le ministère de l'Agriculture. Ils s'inscrivent dans le plan directeur agricole du Département concerné.

Chapitre II : De la formation du Contrat Départemental d'Exploitation

Article 7 : Pour conclure un Contrat Départemental d'Exploitation, l'exploitant agricole doit, à la date de signature du contrat :

- être âgé de vingt et un ans au minimum ;
- être de nationalité gabonaise ou bénéficier des stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

- §
- être régulièrement inscrit, au titre de l'exploitation objet du contrat, au registre de l'Agriculture ;
 - apporter des garanties de compétences nécessaires à la conduite du projet objet du contrat, notamment en justifiant de la détention d'un diplôme professionnel ou d'une expérience suffisante dans le domaine agricole ;
 - satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, aux obligations fiscales et sociales attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.

Article 8 : Peuvent également conclure un Contrat Départemental d'Exploitation, les personnes morales dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole dans les conditions suivantes :

- plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants ;
- un associé exploitant au moins doit remplir les quatre premières conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- la personne morale et ses associés exploitants doivent avoir rempli les obligations mentionnées au cinquième tiret de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Le projet de Contrat Départemental d'Exploitation doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier qu'il remplit les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, notamment :

- la description de la situation de l'exploitation au moment de la présentation de la demande et l'analyse de ses perspectives de développement ;
- le détail des engagements pris par l'exploitant agricole au titre des deux parties du contrat définies à l'article 3 ci-dessus, en précisant la relation des actions prévues avec le ou les contrats types applicables dans le département, l'insertion du projet dans les actions et les démarches collectives existantes ainsi que la portée sociale du projet, notamment ses conséquences prévisibles sur le maintien et le développement de l'emploi ;
- la cohérence technique, économique et financière du projet et la démonstration de la viabilité durable de l'exploitation grâce aux objectifs retenus.

Article 10 : Les services départementaux du ministère de l'Agriculture assistent les exploitants agricoles dans l'élaboration de leurs dossiers de demande de contrats départementaux d'exploitation. Cette assistance est gratuite.

Article 11 : L'instruction des demandes de contrats départementaux d'exploitation est effectuée sous l'autorité du responsable départemental de l'Agriculture. Il est assisté d'une commission consultative.

Article 12 : La commission consultative visée à l'article 11 ci-dessus comprend :

- le responsable départemental de l'Agriculture ;
- l'autorité préfectorale ;
- le représentant des auxiliaires de commandement ;
- le représentant des exploitants agricoles ;
- le représentant des organisations professionnelles agricoles.

Article 13 : Après avis de la commission, le responsable départemental de l'Agriculture se prononce sur le projet de contrat départemental d'exploitation au vu des éléments fournis en application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Le silence gardé par le responsable départemental de l'Agriculture dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier vaut décision de rejet. Ce délai peut être prorogé de trois mois lorsqu'une modification du projet de contrat départemental d'exploitation est demandée à l'exploitant agricole après avis de la commission.

Article 14 : La durée du Contrat Départemental d'Exploitation est de cinq ans renouvelable.

Article 15 : Le Contrat Départemental d'Exploitation peut, au cours de son exécution, faire l'objet d'avenants. Le projet d'avenant est préalablement soumis à la commission en cas de modification substantielle, notamment en cas d'affectation des engagements de l'exploitant ou de la superficie de l'exploitation.

Chapitre III : De l'exécution du Contrat Départemental d'Exploitation

Article 16 : Pendant l'exécution du contrat, l'exploitant agricole doit :

- transmettre au 1^{er} janvier de chaque année au responsable départemental de l'Agriculture, un certificat attestant de la régularité de sa situation relative au paiement des contributions et cotisations sociales légalement exigibles ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation objet du contrat.

Article 17 : A défaut de transmission du certificat visé à l'article 16 ci-dessus par l'exploitant, le responsable départemental de l'Agriculture le met en demeure de régulariser sa situation. Le cas échéant, le responsable départemental de l'Agriculture procède à la résiliation du contrat après avis de la commission consultative.

Si, en raison du départ d'un associé ou du responsable de la conduite de l'exploitation, la personne morale ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 8 ci-dessus, le versement des aides prévues au contrat est suspendu jusqu'à ce que ces conditions soient de nouveau réunies.

Article 18 : En cas d'inobservation par l'exploitant agricole de ses engagements pendant la durée du contrat, les aides sont suspendues, réduites ou supprimées.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités de suspension, de suppression ou de réduction des aides qui sont prononcées par le responsable départemental de l'Agriculture. Ces mesures sont proportionnelles à la gravité du manquement constaté.

Article 20 : Le responsable départemental de l'Agriculture peut résilier le contrat après avoir recueilli l'avis de la commission consultative en fonction de l'importance du ou des engagements non respectés.

Article 21 : Les suspensions, réductions et suppressions prévues à l'article 18 ci-dessus ne sont pas appliquées lorsque la méconnaissance d'un engagement résulte d'un cas de force

§
majeure ou en raison des circonstances particulièrement graves tenant notamment à la situation économique, sociale ou personnelle de l'exploitant agricole.

Sans préjudice des circonstances concrètes à prendre en considération, la force majeure visée par l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut notamment résulter :

- du décès de l'exploitant ;
- de l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- de l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation ;
- de la catastrophe naturelle affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation.

Article 22 : Toute fausse déclaration au moment de la signature du Contrat Départemental d'Exploitation entraîne la résiliation du contrat ainsi que le remboursement par l'exploitant agricole du montant des aides perçues majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Article 23 : En cas de cession en cours de contrat de l'exploitation à une autre personne, le cédant peut reprendre le contrat et en poursuivre les engagements jusqu'à terme. Ce transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant.

Article 24 : En cas de cession d'une partie de l'exploitation à une autre personne, le cédant peut reprendre les engagements correspondant à la partie cédée jusqu'à la fin du contrat. Le transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant. Lorsque ce transfert partiel n'est pas réalisable et que l'importance des engagements est telle que la cohérence du contrat départemental d'exploitation est remise en cause, le responsable départemental de l'Agriculture peut résilier le contrat après avis de la commission consultative.

Article 25 : La cession totale ou partielle de l'exploitation doit être accompagnée du transfert des engagements correspondants. Le remboursement des aides reçues peut être demandé pour non-respect de ces engagements.

Le remboursement ne peut pas être demandé en cas de cessation définitive des activités agricoles d'un exploitant ayant déjà accompli les engagements résultant de son Contrat Départemental d'Exploitation pendant au moins trois ans.

Article 26 : Dans tous les cas le responsable départemental de l'Agriculture met l'exploitant agricole titulaire du Contrat Départemental d'Exploitation à même de présenter ses observations.

Article 27 : Le responsable départemental de l'Agriculture s'assure du respect des engagements prévus dans les Contrats Départementaux d'Exploitation et des conditions fixées à l'article 16 ci-dessus.

L'exploitant agricole contractant doit permettre la réalisation de ces contrôles. En cas d'opposition, les aides dont il bénéficie sont suspendues et le responsable départemental de l'Agriculture peut résilier le contrat en demandant le remboursement de la totalité des aides reçues assorties des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Article 28 : Les infractions commises à l'occasion de la formation et de l'exécution des contrats départementaux d'exploitation sont punies conformément aux textes en vigueur.

§

Article 28 : Les infractions commises à l'occasion de la formation et de l'exécution des contrats départementaux d'exploitation sont punies conformément aux textes en vigueur.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 29: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

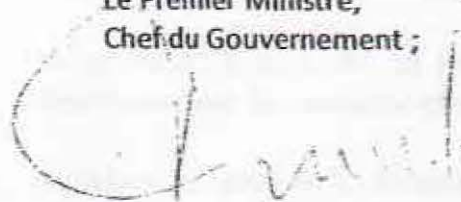
Article 30: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 DEC. 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


ALI BONGO ONDIMBA


Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Paul BIYOGHE MBA



Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et du Développement Rural ;


Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique, Chargé de la Reforme
de l'Etat


Emmanuel ISSOZE NGONDET

